



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau biodiversité**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS
POUR L'ANNEE 2020**

AP n°

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU la décision de la commission européenne du 15/02/2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L436-16, L437-1, R436-44 à R436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 02 mars 2018 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020,
- VU l'avis de la directrice interrégionale de l'agence française pour la biodiversité,
- VU l'avis du président de la fédération du Finistère pour la pêche et de la protection du milieu aquatique,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 22 novembre au 12 décembre 2019,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 14 mars 2020 au 12 mars 2021 inclus est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER.

I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer

1°) Tailles minimales de captures :

- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,

2°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

3°) Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur prévu pour la cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

4°) L'usage de la gaffe est interdit.

5°) L'utilisation de la crevette comme appât est interdit

6°) Réserves de pêche annuelles :

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite pour la période du 14 mars 2020 au 12 mars 2021 inclus sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- La **Douffine** et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la rue « Grande Rue », située sur la commune de Pont de Buis les Quimerç'h.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.

II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer

Pour les cours d'eau où la pêche au saumon est réglementée (réserves annuelles du §I ci-dessus et tableaux du §III ci-dessous), les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche à la truite de mer y compris les fermetures temporaires ou définitives de la pêche arrêtées par le préfet de Région lorsque le TAC « saumon de printemps » ou « castillon » est atteint.

Pour les autres cours d'eau, la pêche à la truite de mer est autorisée du 14 mars au 20 septembre 2020.

Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six, truites de mer et truites de rivière confondues

III) Dispositions s'appliquant au saumon

1°) Gestion par TAC (Total Autorisé de Capture) et par type (saumon de printemps ou castillons)

- Les TAC indiqués dans le tableau des pages suivantes sont des valeurs non modifiables fixées par arrêté du préfet de région : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- A l'atteinte du TAC « Saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation, par arrêté du préfet de région, jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciation des prises (no kill) n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.
- A l'atteinte du TAC « Castillon », la pêche du saumon est définitivement fermée pour la saison de pêche.
- La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations réceptionnées est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons correspondant au dépassement constaté.
- Un quota individuel annuel est à respecter par tout pêcheur pratiquant la pêche au saumon dans les cours d'eau gérés par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons : il est fixé à 6 saumons (printemps + castillons) par an et par pêcheurs dont au maximum 2 saumons de printemps (PHM).

2°) Obligations s'imposant au pêcheur de saumon :

- Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.
- Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.
- Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque
- Tout pêcheur doit adresser sa déclaration de capture, dans les 2 jours, au centre national d'interprétation des captures de saumon (CNIS) de l'agence française pour la biodiversité à Rennes :
 - soit par l'intermédiaire de son dépositaire,
 - soit par télédéclaration sur le site declarationpeche.fr

3°) Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche au saumon :

La pêche du saumon est autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous et selon les dates et dispositions y figurant.

| Cours d'eau | Délimitation précise | Période d'ouverture (date début et date fin) | Temps d'interdiction | Modalités de pêche autorisées | T.A.C saumon |
|---|---|--|--|--|---|
| Nalic - Eilé (y compris Laita) | En aval du pont de la D1 commune de Ploarey (89) | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai | Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | Eilé + Isolé + Laita : TAC Printemps : 121 poissons |
| « Partie basse » Nalic - Eilé (y compris Laita) | A l'aval du pont routier de Laménahen à Mésien, et pont de Loge Coucou | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | Pêche autorisée tous les jours | Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano Louvrolé) Mouche frottée et culier Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | Eilé + Isolé + Laita : TAC Castillon : 971 poissons |
| Isolé | En aval du chemin vicinal de Scailh à Roudoualec commune de Scailh | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | Eilé + Isolé + Laita : TAC Printemps : 121 poissons |
| « Partie basse » Isolé | En aval du barrage de Port Hélec communes de Bannalec et St Thurien | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | Eilé + Isolé + Laita : TAC Castillon : 971 poissons |
| Bélon | En aval du pont de la N185 | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | TAC Printemps : 5 poissons TAC Castillon : 37 poissons |
| Aven | En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Meignen et Reoporden | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai | Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | TAC Printemps : 22 poissons |
| « Partie basse » Aven | En aval de Pont Torrel, communes de Bannalec et Pont-Aven | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | TAC Castillon : 176 poissons |
| Odet | En aval du chemin vicinal de Trégourez à Lauthan commune de Trégourez | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | Odet + Jet + Stair : TAC Printemps : 81 poissons |
| « Partie basse » Odet | En aval de la RD61, communes de Landual et Ergué-Gabéric | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) sur harnason simple | Odet + Jet + Stair : TAC Castillon : 486 poissons |
| Jet | En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliant | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | Odet + Jet + Stair : TAC Printemps : 81 poissons |
| « Partie basse » Jet | En aval du pont du moulin Dréau, commune d'Ergué-Gabéric et de Sarn'Evezac | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) sur harnason simple | Odet + Jet + Stair : TAC Castillon : 486 poissons |

| Cours d'eau | Délimitation précise | Période d'ouverture (date début et date fin) | Temps d'interdiction | Modes de pêche autorisés | T.A.C saumon |
|---------------------------|---|--|--|---|---|
| Steir | En aval du pont du chemin vicinal de Quimdréven à Landrévarzec commune de Quimdréven | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai | Pêche Interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | Oulet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons |
| « Partie basse » Steir | En aval du pont du moulin de Star-ar-C'Host, communes de Quimper et Plogonec | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) sur hameçon simple | Oulet + Jet + Steir : TAC Castillon : 495 poissons |
| Goyen | En aval du pont de la RD 57 de Plogastel St Germain à Gourlizon | Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | TAC Printemps : 13 poissons |
| « Partie basse » Goyen | En aval du pont Morvan, communes de Confort-Mellars et Mahalon | Castillon du 10 juin au 20 septembre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) sur hameçon simple | TAC Castillon : 100 poissons |
| Aulne | En aval de l'écluse de Prat Pouric communes de Châteaulneuf du Faou et St Trois | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons |
| « Partie basse » Aulne | En aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Goulteac | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) sur hameçon simple | Aulne + Douffine : TAC Castillon : 103 poissons |
| Douffine | En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Bulh Les Quimdréven | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons |
| Mignonne | En aval du pont de la D35 communes de Tréhou et la Martyre | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) sur hameçon simple | Aulne + Douffine : TAC Castillon : 103 poissons |
| « Partie basse » Mignonne | En aval du pont de la D47, dit "pont Melf", communes d'Inillac et de Saint-Urbain | Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons |
| Camfrout | En aval du pont de Saint Convel Karancaru commune de Hervec | Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin | | Leurre artificiel sur hameçon simple | Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 96 poissons |
| « Partie basse » Camfrout | En aval de la route de "Trobec", communes de Hervec et Inillac | Castillon du 10 juin au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons | |
| Faou | En aval du pont de la D42 communes de Hervec et le Faou | Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin | Leurre artificiel sur hameçon simple | Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 96 poissons | |
| « Partie basse » Faou | En aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumingol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou | Castillon du 10 juin au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons | |
| | | | Leurre artificiel sur hameçon simple | Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 96 poissons | |

| Cours d'eau | Délimitation précise | Période d'ouverture (date début et date fin) | Temps d'interdiction | Modes de pêche autorisés | | T.A.C saumon |
|---------------------------------|--|--|---|--|---|---|
| Elorn | Du pont du lieu-dit le Pontic communes de Locmélar et Loc-Eguiner jusqu'au pont de Rohan, commune de Landemeau | Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin | | Hors « parcours mouche » | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | TAC Printemps : 60 poissons |
| | | Castillon du 18 juin au 15 octobre | | Sur le "parcours mouche" : communes de Bodilis et Ploudiry section de 800 mètres, délimitée par des palmeaux, au lieu-dit "Quinquis-Kerfave" | Mouche fougatée exclusivement | |
| Aber Ildut | En aval du pont de la RD 67 de Saint-Renan à Brest commune de Saint-Renan | Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin, Castillon du 18 juin au 15 octobre | | En amont et sur la « parcours mouche » | Mouche fougatée sur hameçon simple | TAC Castillon : 402 poissons |
| « Partie basse » Aber Ildut | En aval du pont de la route reliant la D29 au village de Kéranzaz, communes de Brest et de Plouzarzel | Castillon Du 16 juin au 20 septembre | Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés | Du 16 juin au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | TAC Castillon : 63 poissons |
| Aber Wrac'h | En aval des ponts de la RD 768 communes de Ploudaniel et Le Folgoët | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai, Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | Du 1 ^{er} août au 20 septembre | Leurre artificiel ou mouche fougatée sur hameçon simple | |
| « Partie basse » Aber Wrac'h | En aval du pont de la D 38, communes de Lansnavy et Loc-Brévalaire | Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | du 1 ^{er} juillet au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | TAC Castillon : 58 poissons |
| Aber Benoit | En aval du chemin vicinal de Piabennec à Ploudaniel commune de Piabennec | Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai, Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | du 1 ^{er} août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fougatée sur hameçon simple | Aber Benoit + Benouïc TAC Printemps : 6 poissons |
| « Partie basse » Aber Benoit | En aval du pont de la D52, commune de Plouvien | Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | du 1 ^{er} juillet au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | Aber Benoit + Benouïc TAC Castillon : 46 poissons |
| Aber Benouïc (R de Bourg-Blanc) | En aval du pont de la D38, commune de Bourg Blanc | Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai, Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | du 1 ^{er} août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fougatée sur hameçon simple | Aber Benoit + Benouïc TAC Printemps : 6 poissons |
| Flèche | En aval du pont de la D229 communes de Plauger et St-Derrien | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai, Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | | TAC Printemps : 8 poissons |
| « Partie basse » Flèche | En aval du moulin de Coat Ménéch commune de Ploubier | Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | du 1 ^{er} juillet au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | TAC Castillon : 51 poissons |
| | | | | du 1 ^{er} août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fougatée sur hameçon simple | TAC Castillon : 46 poissons |

| Cours d'eau | Délimitation précise | Période d'ouverture (date début et date fin) | Temps d'interdiction | Modes de pêche autorisés | T.A.C saumon | |
|-----------------------------|---|--|---|---|---|------------------------------|
| Penzé | En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guirriffieu et St Thégonnec | Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai | Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | TAC Printemps : 35 poissons | |
| « Partie basse » Penzé | En aval du pont de Trévila, communes de Guirriffieu, de Saint-Thégonnec et Taulé | Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) sur hameçon simple | | TAC Castillon : 283 poissons |
| Queffleuth | En aval du chemin vicinal de Pleyber-Christ au Cloître St Thégonnec, commune de Pleyber-Christ | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai | | Leurre ou mouche frottée sur hameçon simple | | TAC Printemps : 22 poissons |
| « Partie basse » Queffleuth | En aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix | Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) sur hameçon simple | | TAC Castillon : 178 poissons |
| Jarlott | En aval du pont de la voie verte au lieu-dit Kermézou | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai | | Leurre ou mouche frottée sur hameçon simple | | TAC Printemps : 13 poissons |
| « Partie basse » Jarlott | En aval du lieu-dit « L'Hermitage » en Ploügonven | Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) sur hameçon simple | | TAC Castillon : 104 poissons |
| Dourduff | En aval du pont du lieu-dit Karampont commune de Ploüguet Guérand | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai | | Leurre ou mouche frottée sur hameçon simple | | TAC Printemps : 8 poissons |
| « Partie basse » Dourduff | En aval du pont de la D786, commune de Garlan | Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) sur hameçon simple | | TAC Castillon : 47 poissons |
| Douron | En aval du pont du chemin vicinal de Ploügras à Guerlesquin communes de Ploügras et Guerlesquin | Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) | | TAC Printemps : 15 poissons |
| « Partie basse » Douron | En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Ploüguet-Guérand et Tremel | Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevettes interdites) sur hameçon simple | | TAC Castillon : 121 poissons |
| | | | | | Leurre ou mouche frottée sur hameçon simple | |

Article 3 : PÊCHE À L'ANGUILLE

La pêche à l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

Les principales mesures sont :

- 1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié.
- 2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :
Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 4 : PÊCHE DE L'ALOSE ET DE LA LAMPROIE MARINE

- 1°) La pêche de l'alose est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.
- 2°) La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES POISSONS MIGRATEURS

1°) Réserves de pêches annuelles

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020.

2°) Pratique de la graciation (no-kill)

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation d'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

Article 6 : SANCTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 7 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET Quimper, le 20-12-2019

ll

Pascal LELARGE

